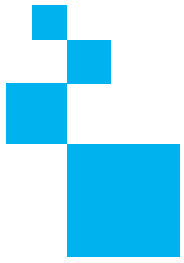


## EMPLOI-QUÉBEC



### Renseignements généraux

Une **prestation spéciale** est une aide financière servant à rembourser, en totalité ou en partie, les frais liés à des besoins particuliers. La prestation spéciale peut être versée avec la prestation mensuelle, s'il s'agit d'une prestation spéciale régulière, ou sur demande, si le besoin est occasionnel.

Il existe différentes prestations spéciales qui visent plusieurs types de besoins. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions, dont, notamment :

- avoir obtenu l'autorisation du centre local d'emploi;
- et fournir les documents demandés.

#### 1 AVOIR OBTENU L'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'EMPLOI

Avant d'acheter un bien ou de payer pour un service, vous devez recevoir l'autorisation du centre local d'emploi et vérifier les montants qui vous sont remboursables pour ce bien ou ce service.

Si vous êtes prestataire **de l'aide sociale**, l'autorisation pour obtenir une prestation spéciale **n'est pas** nécessaire pour les transports médicaux et les frais de séjour.

Si vous êtes prestataire **de la solidarité sociale**, l'autorisation pour obtenir une prestation spéciale **n'est pas** nécessaire, **sauf** pour les dépenses suivantes :

- achat, remplacement ou regarnissage d'une prothèse dentaire;
- achat ou remplacement de lunettes ou de verres de contact;
- déménagement pour une raison de santé ou de salubrité;
- lorsque des conditions particulières d'admissibilité sont prévues.

#### 2 FOURNIR LES DOCUMENTS DEMANDÉS

Lorsque vous demandez une prestation spéciale, vous devez :

- fournir les documents nécessaires à l'évaluation de votre demande;
- prouver la nécessité du besoin en produisant, par exemple, une ordonnance d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé, un rapport médical, un rapport du service des incendies, un document attestant l'insalubrité de votre logement, ou une estimation des dépenses prévues.

## LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS SPÉCIALES REMBOURSABLES SONT, PAR EXEMPLE :

### ■ L'équipement et les accessoires pour préserver la santé et la sécurité

Afin de préserver votre santé et votre sécurité, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut assumer les frais de location ou d'achat d'équipement ou d'accessoires. Il peut s'agir de prothèses, d'orthèses, d'un lit d'hôpital, de barres d'appui pour la baignoire, de piles pour une aide auditive, de compresses stériles, etc.

### ■ Les frais de transport et de séjour pour recevoir des soins

Les frais de transport et de séjour pour recevoir des traitements médicaux peuvent vous être remboursés.

Pour les frais de transport, le moyen utilisé doit toujours être le plus économique en tenant compte de votre situation (état de santé, besoin d'avoir ou non une personne qui vous accompagne, etc.). Vous devez adresser votre demande à votre centre local d'emploi au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le service a été rendu.

**Pour connaître les coûts et les modes de transport autorisés** ainsi que les modalités de remboursement, veuillez communiquer avec le Centre de communication avec la clientèle en composant sans frais le **1 877 767-8773** ou avec votre centre local d'emploi.

### ■ Les frais funéraires

Une prestation spéciale peut être accordée pour rembourser le coût des frais funéraires d'un adulte ou d'un enfant. Le montant maximal du remboursement est de 2 500 \$ par personne décédée. Vous devez d'abord vérifier si la situation de cette personne donnait droit à la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en tiendra compte dans le calcul de la prestation à verser.

La demande de prestation spéciale doit parvenir au Ministère dans les **90 jours** suivant la date où les services ont été fournis ou dans les 90 jours suivant la date de réception de l'avis de refus de la Régie des rentes du Québec. Dans ce dernier cas, la demande adressée à la Régie doit avoir été faite dans les 60 jours suivant le décès.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour savoir si un bien ou un service peut vous être remboursé, vous pouvez composer sans frais le **1 877 767-8773**.

**[www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)**

*Le **Programme d'aide sociale** s'adresse aux personnes qui n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi, tandis que le **Programme de solidarité sociale** vise celles qui en ont.*

### MISE EN GARDE

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique.